

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 12 – 2023/2024 DU: 11/01/2024

PAGE 1/6

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD

Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 27689716 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet Merpins As (2) / E.Nercillac Réparsac (1) du 07/01/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac M. Guerin David licence n° 1129344936 en ces termes :

« Je soussigné Guerin David licence n° 1129344936 Capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Merpins, pour le motif suivant : des joueurs du club As Merpins sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Nercillac Réparsac à l'instance départementale en date du Lundi 08 janvier 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe de la Charente selon lequel: « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.»



COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 12 – 2023/2024 DU: 11/01/2024

PAGE 2/6

Considérant que l'équipe de Merpins 1 jouait ce même week-end en coupe de Nouvelle Aquitaine, le dernier match officiel de cette équipe à prendre en compte est celui disputé le 02/12/2023 contre l'équipe de Royan Vaux en championnat R2.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de cette équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle disputée le 02 décembre 2023 avec celle de la rencontre de la Coupe de la Charente objet de la réserve précitée, il apparaît que 2 joueurs Sardain Dylan licence n° 2544222472 et Chartres Tom licence n° 2546114322 ont participé à la rencontre objet de la réserve, mettant l'équipe de Merpins 2 en infraction.

Considérant, dès lors, que le club de Merpins a méconnu les dispositions précitées de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe de la Charente,

La Commission:

Donne match perdu à l'équipe de Merpins (2) et déclare l'équipe de Nercillac Réparsac (1) qualifiée pour le prochain tour de la Coupe de la Charente.

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Merpins.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 27689864 Coupe Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet Cr Mansle (1) / Es Champniers (2) du 07/01/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Mansle M. Bernardeau Charlie licence n° 1132424659 en ces termes :

« Je soussigné Bernardeau Charlie licence n° 1132424659 Capitaine de l'équipe de Mansle formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Champniers, pour le motif suivant : des joueurs du club Es Champniers sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mansle à l'instance départementale en date du Dimanche 07 janvier 2024.



COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 12 – 2023/2024 DU: 11/01/2024

PAGE 3/6

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe de la Charente selon lequel: « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.»

Considérant que l'équipe de Champniers 1 a disputé son dernier match officiel le 03/12/2023 contre l'équipe de Soyaux en championnat R3.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de cette équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle disputée le 03 décembre 2023 avec celle de la rencontre de la Coupe de la Charente objet de la réserve précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre objet de la réserve.

Considérant, dès lors, que le club de Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe de la Charente,

La Commission:

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Mansle.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

<u>Match N° 27691500 Coupe Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne Us Bouex</u> (2) / As Chazelles (2) du 07/01/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bouex M. Bardy Bastien licence n° 1172421243 en ces termes :

« Je soussigné Bardy Bastien licence n° 1172421243 Capitaine de l'équipe de Bouex formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 12 – 2023/2024 DU : 11/01/2024

PAGE 4/6

Chazelles, pour le motif suivant : des joueurs du club As Chazelles sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bouex à l'instance départementale en date du Lundi 08 janvier 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er}des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe des Réserves selon lequel: « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club,que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.»

Considérant que l'équipe de Chazelles(1) a disputé son dernier match officiel le 02/12/2023 contre l'équipe de St Michel (2) en championnat D3.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de cette équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle disputée le 02 décembre 2023 avec celle de la rencontre de la Coupe des Réserves objet de la réserve précitée, il apparaît que le joueur Pohier Léo licence n° 2548295328 a participé à la rencontre objet de la réserve, mettant l'équipe de Chazelles 2 en infraction.

Considérant, dès lors, que le club de Chazelles a méconnu les dispositions précitées de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe des Réserves,

La Commission:

Donne match perdu à l'équipe de Chazelles (2) et déclare l'équipe de Bouex (2) qualifiée pour le prochain tour de la Coupe des Réserves.

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Chazelles.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 12 – 2023/2024 DU : 11/01/2024

PAGE 5/6

Match N° 27691508 Coupe Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne Us Verdille (3) / As Aigre (3) du 06/01/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant le PV n°17 de la Commission des Compétitions Séniors du 13/12/2023 qui précise que c'est bien l'équipe de l'As Aigre (2) qui dispute la coupe des réserves et non l'équipe de l'As Aigre (3)

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Verdille M. Turlais Kévin licence n° 2545645901 en ces termes :

« Je soussigné Turlais Kévin licence n° 2545645901 Capitaine de l'équipe de Verdille formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de As Aigre, pour le motif suivant : des joueurs du club As Aigre sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Verdille à l'instance départementale en date du Dimanche 07 janvier 2024.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe des Réserves selon lequel: « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée.»

Considérant que l'équipe de Aigre1 jouait ce même week-end en Coupe de la Charente, le dernier match officiel de cette équipe à prendre en compte est celui disputé le 17/12/2023 contre l'équipe de Champniers (2) en championnat D2.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de cette équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle disputée le 17 décembre 2023 avec celle de la rencontre de la Coupe des Réserves objet de la réserve précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.



COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 12 – 2023/2024 DU: 11/01/2024

PAGE 6/6

Considérant, dès lors, que le club d'Aigre n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5.1/ du Règlement de la Coupe des Réserves,

La Commission:

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Verdille.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission Serge DORAIN Le Secrétaire de Séance Jean Louis PUAUD